



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES DÉCHETS
TARN-ET-GARONNE



DECHETERIES DU SDD82

REGLEMENT INTERIEUR

Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron :

Albias, Bioule, Bruniquel, Génébrières, La Salvetat-Belmontet,
Léojac-Bellegarde, Monclar-de-Quercy, Montricoux, Négrepelisse,
Puygaillard-de-Quercy, St-Etienne-de-Tulmont, Vaïssac, Verlhac-Tescou



Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'accueil et de fonctionnement des Déchèteries de Monclar-de-Quercy et de Nègrepelisse.
L'accès aux déchèteries vaut acceptation de l'ensemble des dispositions du règlement intérieur.



PREAMBULE

Les déchèteries de Monclar-de-Quercy et de Nègrepelisse couvrent le territoire de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron regroupant les communes figurant en page de garde.

La gestion a été déléguée au SDD82 dont la Communauté de Communes du Quercy Vert Aveyron est membre.

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET ROLE DE LA DÉCHÈTERIE

La déchèterie est un espace clos et gardienné permettant aux particuliers, ainsi qu'à certains professionnels (artisans, commerçants, entreprises) de déposer des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers non dangereux.

La déchèterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement qui contribue à :

- favoriser la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets (économie de matières premières et d'énergie),
- faciliter et organiser le tri des déchets avant évacuation vers les différentes filières dans de bonnes conditions,
- éliminer les dépôts sauvages sur le territoire,
- réduire la pollution en recevant notamment les déchets polluants et/ou nocifs (huiles de vidange, batteries, peintures, solvants, ...).

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES ET TARIFICATION

Tout usager, particulier ou professionnel, doit préalablement à tout dépôt s'inscrire auprès du SDD82 pour obtenir son titre d'accès en cours de validité.

- Pour les particuliers :

L'accès est gratuit pour les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Quercy Vert Aveyron (liste des communes en page de garde du présent règlement) dans la limite de 20 passages par an et de 3 passages par déchèterie et par jour.

Le dépassement des limites d'apport entraînera la facturation des dépôts selon le barème figurant en annexe (tarifs pour les professionnels).

- Pour les professionnels :

Les déchèteries de Nègrepelisse et Monclar-de-Quercy sont accessibles aux professionnels, services techniques et associations du territoire de la Communauté de Communes du Quercy Vert Aveyron.

L'accès est toutefois élargi aux professionnels extérieurs pour la réalisation d'un chantier sur une des communes acceptées.

Les dépôts des professionnels sont soumis à une tarification figurant en annexe au présent règlement sous réserve des remises (part de dépôts gratuits) prévues pour les entreprises, les associations et les services des communes du territoire de la communauté de communes.

Accès des véhicules et stationnement

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de poids total en charge (PTAC) inférieur à 3.5 tonnes ; les remorques de 750 kg maximum sont également autorisées.

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont les suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Monclar-de-Quercy	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30
Nègrepelisse	8h-16h	8h-16h	8h-16h	8h-16h	8h-16h	8h-16h

Il est demandé aux usagers de se présenter au plus tard 10 minutes avant la fermeture des sites. **Les déchèteries sont inaccessibles en dehors des horaires d'ouverture pour toute personne étrangère au service.**

ARTICLE 4 – DÉCHETS ACCEPTÉS

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés dans les bennes ou conteneurs appropriés, sur les conseils de l'agent valoriste.

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- les déchets inertes : gravats, briques, bétons, matériaux de démolition (débarassés de tous déchets relevant d'autres catégories, ferrailles, plastiques, bois, plaques de plâtre, papiers, ...),
- les déchets verts : tontes de gazon, branchages, ... (débarassés de tous autres déchets, plastiques, sacs, pots, ...),
- les déchets d'ameublement (meubles divers, mobilier de jardin, literie, matelas, ...).
- les cartons (vidés et mis à plat),
- la ferraille et les métaux non ferreux,
- les emballages en verre (bouteilles, bocaux, flacons...),
- le bois non traité (palettes, cagettes),
- le plastique dur,
- le plâtre,
- les papiers,
- les huiles minérales usagées,
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS : peintures, solvants, acides, produits phytosanitaires, ...),
- les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) déclinés selon les catégories suivantes :
 - éléments producteurs de froid (congélateurs, réfrigérateurs, ...),
 - autres gros équipements (machine à laver, sèche-linge, four, ...),
 - petits appareils électriques en mélange (perceuse, sèche-cheveux, ...),
 - écrans (TV, informatique, ...),
 - ampoules et néons,
- les cartouches d'encre,
- les extincteurs,
- les huiles végétales,
- les pneus,
- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) uniquement pour les particuliers en auto-traitement,
- les encombrants (déchets ne pouvant rejoindre les catégories ci-dessus).

Le dépôt de certains de ces déchets peut faire l'objet de conditions particulières indiquées par l'agent valoriste ou affichées sur le site.

Pour les déchets verts, le compostage et le broyage sont des pratiques préférables à l'apport en déchèteries.

La benne à encombrants est strictement réservée aux déchets ultimes ne pouvant pas être dirigés vers une autre filière. Cette benne est à éviter autant que possible.

ARTICLE 5 – DÉCHETS REFUSÉS

Sont notamment interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets putrescibles (sauf déchets verts),
- les déchets d'abattoir et cadavres d'animaux,
- les carcasses de voitures ou de camions,
- les déchets amiantés,
- les bouteilles de gaz,
- les DASRI des professionnels (professions libérales, ...),
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'agent valoriste est habilité à refuser les dépôts qui de par leur nature, leurs dimensions ou leurs propriétés présenteraient un danger pour l'exploitation, pour l'environnement ou pour la sécurité.

ARTICLE 6 – ACCES DES VÉHICULES ET STATIONNEMENT

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

Les véhicules autorisés sont :

- les véhicules de tourisme avec ou sans remorque,
- les véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes, sans remorque.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le temps du dépôt des déchets dans les conteneurs et ne doit pas entraver la circulation sur les voies de la déchèterie. Les dépôts doivent se faire moteur arrêté.

Les usagers doivent quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES USAGERS – CONSIGNES A RESPECTER

Les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets se font aux risques et périls des usagers qui restent civilement responsables des dommages aux personnes et aux biens qu'ils pourraient causer à l'intérieur du site.

Les enfants mineurs sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Les animaux ne doivent pas descendre du véhicule.

Les usagers doivent se conformer aux règles suivantes :

- respect du règlement intérieur,
- respect des règles de circulation et de stationnement (limitation de vitesse, sens de circulation, arrêt du moteur lors du déchargement, ...),
- respect des consignes de l'agent valoriste,
- respect de la propreté du site après déversement des déchets,
- interdiction :
 - de fumer sur le site,
 - d'accéder à l'intérieur des bennes ou autres locaux de stockage et aux quais inférieurs,
 - de pratiquer ou faire pratiquer des activités de récupération (chiffonnage),
 - de mener toute action ayant pour finalité d'entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

ARTICLE 8 – TRI ET SEPARATION DES MATERIAUX

Les déchèteries sont conçues pour permettre le dépôt direct des déchets dans les bennes spécifiques en toute sécurité.

Les usagers sont tenus de trier et séparer eux-mêmes les différents matériaux et de les déposer dans les bennes, réceptacles ou conteneurs appropriés.

Les Déchets Diffus Spécifiques doivent être remis à l'agent valoriste. Le contenant ne doit pas présenter de fuite ni de risque de rupture quelconque.

ARTICLE 9 – MISSIONS DE L'AGENT VALORISTE

L'agent valoriste est présent en permanence sur le site aux heures d'ouverture.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- d'accueillir, d'orienter et d'informer les usagers,

- de veiller à la bonne tenue du site, de ses abords et d'assurer l'entretien d'ensemble,
- d'assurer le contrôle de la nature des déchets déposés dans les conteneurs et contenants mis à disposition,
- d'assurer la sécurité du site et de veiller au respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur,
- de demander l'enlèvement des bennes et contenants pleins,
- de tenir les différents registres (fréquentation, sortie de matériaux, ...),
- de veiller à la propreté du site,
- de tenir à jour les tableaux de bord et pour partie le registre ICPE (accident/incident).

L'agent valoriste ne peut en aucun cas être sollicité pour pratiquer des activités de chiffonnage ou se livrer à toutes autres transactions.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

Non-respect du règlement intérieur :

Toute action de chiffonnage ou de récupération, de descente dans les bennes, de dépôt de produits interdits, ou d'une manière générale, toute action contrevenant au présent règlement intérieur pourra conduire à une interdiction temporaire ou définitive d'accès aux déchèteries et pourra donner lieu, si nécessaire, à des poursuites conformément à la législation en vigueur étayée ci-dessous.

En ce sens, les infractions au présent règlement intérieur pourront donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le personnel assermenté de la déchèterie, utile à la mise en œuvre de sanctions ou mesures d'interdiction.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du déposant contrevenant.

Un journal de bord de tout incident survenant dans l'enceinte de la déchèterie est tenu à jour sur le site.

Rappel des dispositions pénales :

Non-respect du règlement intérieur :

L'article R610-5 du Code Pénal dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art. 131-13 du Code Pénal). Montant qui peut être supérieur en cas de récidive (art. 132-11 du Code Pénal).

Infraction de dépôt sauvage :

L'article R.632-1 du Code Pénal dispose qu'est puni d'une amende de 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5^{ème} classe. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R.635-8 du Code Pénal).

L'encombrement de la voie publique :

Le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R644-2 du Code Pénal).

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (article 322-1 du Code Pénal).

La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet (article 222-17 du Code Pénal). La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Le vol et le recel de déchets (articles 311-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code Pénal) sont respectivement punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour le premier, cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour le second.

L'effraction, qui consiste en une action de « forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture » constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (article 132-73 du Code Pénal).

ARTICLE 11 – AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur sera affiché sur le site. Un exemplaire sera également disponible au siège du SDD82 et de la Communauté de Communes du Quercy Vert Aveyron.

ANNEXE au règlement intérieur des déchèteries du SDD82

Tarifs pour les professionnels

Nature	PU ⁽¹⁾
Gravats	12 €/m ³
Déchets verts	10 €/m ³
Encombrants	25 €/m ³
Bois traité	21 €/m ³
Plâtre	15 €/m ³
Plastiques durs	15 €/m ³
Extincteurs > 2kg	30 € / unité
Pneus (hors décret)	3 € / unité
Déchets Diffus Spécifiques (peinture, solvants, acides, phytosanitaires, aérosols, comburants, produits inconnus...)	0.5 € / unité
Ameublement (meubles divers, mobilier de jardin, matelas...) Papiers Cartons Ferrailles Bois non traité (palettes, cagettes) Emballages de Verre (Bouteilles, Flacons, ...) Huiles minérales usagées Huiles végétales Piles Cartouches d'encre DEEE, Néons, lampes techniques Textiles Extincteurs < 2 kg Pneus dits « propres » <i>sous conditions d'acceptation (2)</i>	Gratuit

Le montant total de la remise annuelle applicable sur les différents déchets répertoriés s'élève à :

- pour **les services des communautés de communes du territoire** : 1500 €/an

- pour **les services des communes du territoire** de la communauté de communes : 500 €/an pour les communes jusqu'à 1 500 habitants, 1 000 €/an pour les communes entre 1 501 et 2 999 habitants et 1 500 €/an pour les communes de plus de 3 000 habitants.

- pour **les associations du territoire** de la communauté de communes : 500 €/an

- pour **les entreprises ayant leur siège sur l'une des communes du territoire** de la communauté de communes : 300 € / an en 2022, 200 € / an en 2023, 100 € par an en 2024 et 0 € / an à partir de 2025.

- pour **les particuliers du territoire**, à partir du 21^{ème} passage dans l'année, les tarifs ci-dessus s'appliquent.

- (1) *Le PU n'est pas soumis à la TVA. En cas d'imposition ultérieure, ce prix sera majoré du montant de la TVA.*
- (2) *Pneus dits « propres » sous conditions d'acceptation dans la déchèterie de Caussade :*
- Pneus VL et motos de particuliers uniquement,*
 - Pneus propres non cisailés, non jantés et non souillés,*
 - Maximum 4 pneus / an / foyer.*